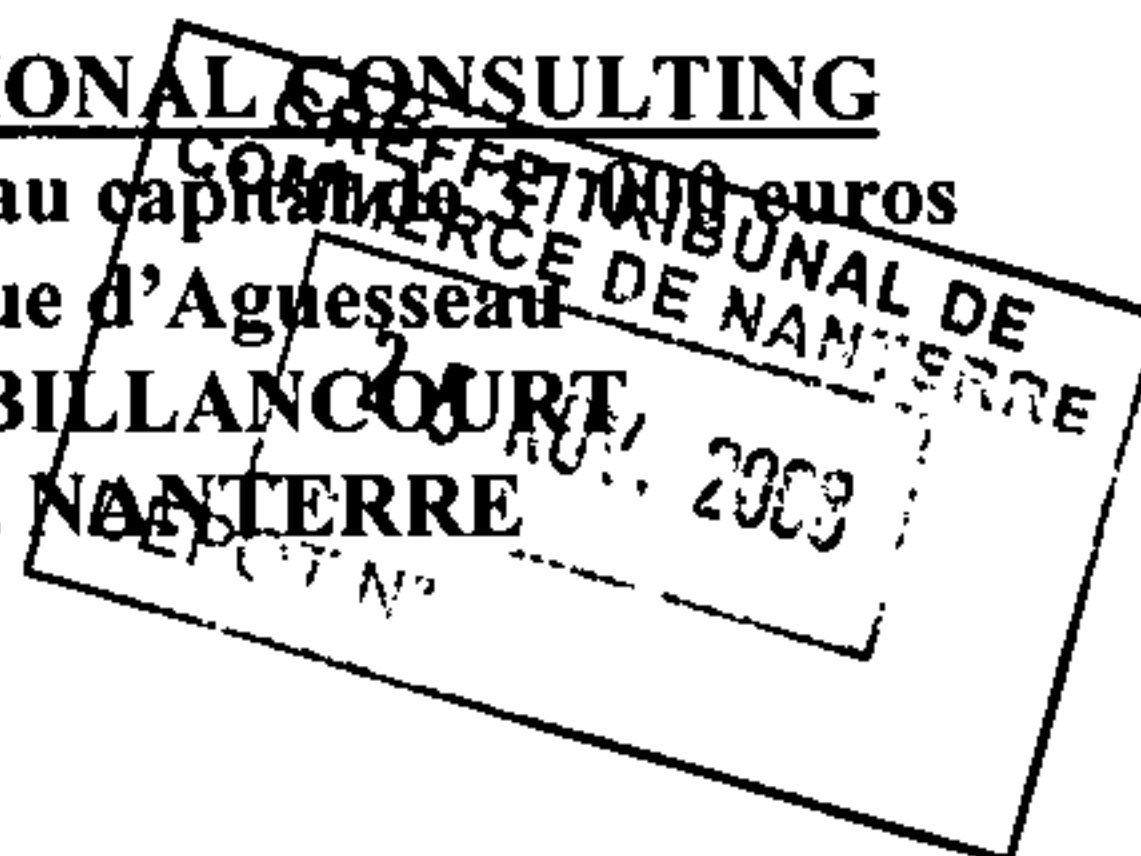


A.I.C. ABRIC INTERNATIONAL CONSULTING
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros

Siège social : 121, rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
483 544 367 R.C.S. NANTERRE



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2008**

L'an deux mil huit,

Le 30 Juin,

Le soussigné André ABRIC, Associé Unique et Président de la société A.I.C. ABRIC INTERNATIONAL CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est sis à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 121 rue d'Aguesseau,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision à prendre quant à la dissolution anticipée de la société ;
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2007, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique approuve la proposition du Président et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte de 15.354 euros, décide d'affecter cette perte au compte "report à nouveau".

L'Associé Unique constate que, du fait de cette affectation, le compte "report à nouveau" ressort à (32.368) euros et les capitaux propres de la Société s'élèvent à 4.632 euros.

L'Associé Unique constate que du fait de cette affectation, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la société.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, l'Associé Unique, constatant que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, et en particulier au Cabinet BMH Avocats, 29 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Monsieur André ABRIC